

STATUTS DE L'ASSOCIATION

Article premier : Nom, objet, durée et siège de l'association

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre **JUDO PASSION SAINT-SAULVE (JP2S)**.

L'association a pour objet **la pratique du judo, jujitsu et disciplines associées, en ludique, loisir et compétition, en représentant la fédération française de judo, jujitsu et disciplines associées (F.F.J.D.A.) et en respectant les règlements fédéraux.**

La durée de l'association est illimitée.

Elle a son siège social à Saint-Saulve au domicile de son président. Le siège social pourra être transféré par simple décision du comité directeur.

Article 2 : Moyens d'action

Les moyens d'action sont :

- 1°) Les séances d'entraînement, les rencontres amicales et officielles, les stages, toutes activités de nature à promouvoir le judo, jujitsu et disciplines associées, avec le souci de contribuer à l'harmonieux épanouissement de la personne humaine ;
- 2°) La tenue d'assemblées périodiques, la publication de bulletins et documents écrits et/ou audiovisuels.

Article 3 : Composition de l'association et cotisations

L'association comprend des membres actifs, des membres bienfaiteurs ainsi que des membres d'honneur.

Le titre de membre actif s'acquiert par le paiement d'une cotisation annuelle, dont le montant est défini annuellement par le conseil d'administration.

Le titre de membre bienfaiteur est décerné par le comité directeur aux personnes physiques ou morales qui font un don à l'association ; ce titre confère le droit aux personnes qui l'ont obtenu de faire partie de l'association sans être tenues de payer la cotisation annuelle.

Le titre de membre d'honneur est décerné par le comité directeur aux personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'association ; ce titre confère le droit aux personnes qui l'ont obtenu de faire partie de l'association sans être tenues de payer la cotisation annuelle.

Article 4 : Radiation

La qualité de membre se perd par :

- 1°) la démission ;
- 2°) le décès ;
- 3°) par la radiation disciplinaire de la F.F.J.D.A. ;
- 4°) la radiation prononcée par le comité directeur pour le non-paiement de la cotisation ou pour motif grave. En cas de motif grave, l'intéressé est invité par lettre recommandée à fournir des explications devant le comité directeur et par écrit.

Article 5 : Affiliation et engagements de l'association

L'association est affiliée à la fédération française de judo, jujitsu, kendo et disciplines associées (F.F.J.D.A.).

Toutes discussions ou manifestations étrangères à l'objet de l'association y sont interdites.

L'association s'engage :

- 1°) à veiller à l'observation des règles déontologiques du sport définies par le Comité National Olympique et Sportif Français (C.N.O.S.F.) et à respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par ses membres actifs ;
- 2°) à agir sans discrimination dans le cadre de son organisation et de son activité ;
- 3°) à se conformer, à la charte du judo français, aux statuts et règlements de la F.F.J.D.A. ainsi qu'à ceux de la ligue et du comité dans le ressort territorial desquels a été fixé son siège social ;
- 4°) à se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur qui prévoient notamment :
 - La participation de chaque adhérent à l'assemblée générale ;
 - La tenue d'une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses ;
 - Que la composition du comité directeur reflète celle de l'assemblée générale et l'égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes de l'association.
- 5°) à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits statuts et règlements ;
- 6°) à proposer à tous ses membres actifs, en plus de la souscription d'une licence annuelle fédérale, l'achat d'un passeport sportif dans les conditions prévues par les règlements de la F.F.J.D.A. ;
- 7°) à solliciter des autorités fédérales la mise à jour de son affiliation et informer ces dernières de toute modification de son organisation (composition du bureau, directeur technique, dojo...) ;
- 8°) à ne modifier les présents statuts dans les conditions définies ci-après à l'article 14 qu'avec l'accord du comité dont elle relève ;
- 9°) à assurer l'enseignement des disciplines fédérales par une personne titulaire du brevet d'Etat d'éducateur sportif (B.E.E.S) ou diplôme équivalent, ou d'un diplôme fédéral correspondant pour le kendo et les disciplines associées et ce, dans un souci d'offrir aux licenciés un enseignement de qualité et la sécurité dans la pratique ;
- 10°) à veiller au respect de toutes les dispositions précitées par chacun de ses adhérents.

Article 6 : Assemblée générale

L'assemblée générale se compose de tous les membres actifs de l'association âgés de 16 ans au moins le jour de l'assemblée et à jour des cotisations.

Les représentants légaux des membres actifs âgés de 4 ans révolus et moins de 16 ans participent à l'assemblée générale avec voix délibérative en lieu et place de leur enfant.

Chaque membre dispose d'une voix délibérative à l'exception des membres d'honneur et bienfaiteurs et des personnes invitées qui y assistent avec voix consultative.

Elle se réunit au moins une fois par an et, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le comité directeur ou à la demande écrite du quart au moins des membres composant l'assemblée générale.

En cas d'empêchement, un membre peut déléguer par écrit son droit de vote à un autre membre de l'assemblée. Chaque membre présent à l'assemblée ne peut porter qu'une procuration au maximum.

L'ordre du jour de l'assemblée générale est fixé par le comité directeur, il est adressé en même temps que la convocation, au moins dix jours avant la réunion.

Lors d'une assemblée générale comportant des élections, les candidatures doivent parvenir au siège social de l'association huit jours au moins avant l'assemblée.

De même, les membres désireux de voir porter des questions à l'ordre du jour de l'assemblée générale doivent adresser par écrit leurs propositions au siège de l'association au moins huit jours avant l'assemblée.

Son bureau est celui du comité directeur.

L'assemblée générale définit, oriente et contrôle le programme d'action de l'association.

Elle entend les rapports sur la gestion du comité directeur, sur la situation morale et financière de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, et vote le budget et l'exercice suivant.

Elle délibère exclusivement sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au

renouvellement des membres de son comité directeur.

Elle peut élire un vérificateur aux comptes, qui ne peut être membre du comité directeur de l'association.

Article 7 : Délibérations de l'assemblée générale

Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés, sans exigence de quorum.

Article 8 : Composition du comité directeur

L'association est administrée par un comité directeur de 3 membres minimum, élus par l'assemblée générale pour une durée d'un an, qui exercent l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'assemblée générale.

Les membres sont rééligibles.

Est éligible au comité directeur tout membre actif âgé de 18 ans au moins le jour de l'élection, ayant adhéré depuis plus de 6 mois et à jour de ses cotisations.

Le vote par procuration dans les conditions fixées à l'article 6 est autorisé.

Le comité directeur doit être composé de 50 % au moins de membres majeurs jouissant de leurs droits civils et politiques. Les membres du bureau suivants (président, trésorier, secrétaire) doivent être désignés parmi les membres majeurs élus au comité directeur.

Le comité directeur doit comprendre des membres féminins à proportion de leur nombre dans l'effectif des membres de l'association.

Le comité directeur se renouvelle chaque année par tiers. La première année, les membres sortants sont désignés par tirage au sort.

Les enseignants rémunérés au titre de l'association, licenciés dans celle-ci, sont membres de droit du comité directeur dans la limite de deux. Ils ne peuvent être membres du bureau, mais peuvent être invités à ses réunions avec voix consultative.

Après chaque élection, le comité directeur élit en son sein un bureau qui comprend, au moins, un président, un secrétaire et un trésorier.

En cas de vacance, le comité directeur pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les membres élus du comité directeur et du bureau ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Article 9 : Fonctionnement du comité directeur

Le comité directeur règle par ses délibérations les questions relatives au fonctionnement de l'association ; il arrête, compte tenu des orientations définies en assemblée générale, le programme annuel des activités offertes aux membres de l'association.

Le comité directeur se réunit au moins une fois tous les six mois et chaque fois qu'il est convoqué par le président ou sur la demande du tiers de ses membres.

Les décisions du comité directeur sont prises à la majorité des voix des membres présents ; en cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Tout membre du comité directeur qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, été absent à trois séances consécutives, sera considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès-verbal des séances, signé par le président et le secrétaire.

Tout contrat ou convention passé entre l'association, d'une part et un membre du comité directeur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au comité directeur et présenté pour information à la prochaine assemblée générale.



Article 10 : Bureau

Le comité directeur élit parmi ses membres un bureau composé au moins de :

- un président
- un secrétaire
- un trésorier

Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables.

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et s'assure de la gestion du personnel ; il ordonnance les dépenses ; il peut donner délégation dans les conditions qui sont fixées par le comité directeur. En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire délégué par le comité directeur.

Le secrétaire est chargé de la correspondance de l'association, des procès-verbaux des réunions, des comptes-rendus et des archives.

Le trésorier est chargé de la gestion du patrimoine de l'association, il effectue tous paiements et reçoit toutes recettes, tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte à l'assemblée générale.

Conformément aux dispositions des statuts des organes de proximité de la F.F.J.D.A., l'association est représentée aux assemblées générales du comité dont elle dépend, par son président ou son mandataire, membre élu du comité directeur de l'association et l'enseignant ou tout autre membre de 16 ans révolus désigné par le comité directeur.

Article 11 : Ressources de l'association

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations et souscriptions de ses membres,
- les aides financières, matérielles et en personnel, attribuées par les collectivités territoriales et les organismes publics ou privés,
- les recettes propres réalisées à l'occasion des manifestations qu'elle organise,
- tout produit autorisé par la loi.

Article 12 : Indemnités

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du comité directeur et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'exercice de leur mandat peuvent être remboursés sur justificatifs. L'assemblée générale fixe le taux de remboursement des frais de déplacement effectués par les membres du comité directeur ou du bureau dans l'exercice de leur activité.

Article 13 : Modification des statuts, dissolution

L'Assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour modifier les statuts, prononcer la dissolution de l'association et statuer sur la dévolution des biens. : dans cet objectif, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, si demande du comité directeur ou d'un quart des membres minimum de l'assemblée générale.

Les modalités de convocation sont identiques que pour l'assemblée générale ordinaire.

La moitié au moins des membres de l'assemblée générale doit être présente ou représentée. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents et représentés.

La modification des statuts et la dissolution de l'association ne peuvent être décidés qu'à la majorité des deux tiers des voix des suffrages exprimés.

Article 14 : Liquidation

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

Conformément à la loi, l'actif net est attribué à une ou plusieurs associations désignées lors de l'assemblée générale extraordinaire.

En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

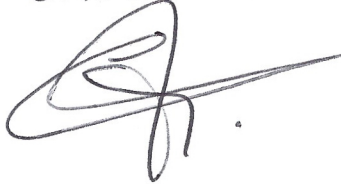
Article 17 : règlement intérieur

le règlement intérieur, destiné à fixer les points non-prévus par les présents statuts, est proposé par le comité directeur et adopté par l'assemblée générale.

Fait à Saint-Saulve, le 09 Juillet 2018

Le Président

Gian Cattelan



La Secrétaire

Delphine ROSAND

